

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

■  
4ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
14/12606

N° MINUTE :

4

**JUGEMENT  
rendu le 05 Janvier 2017**

Assignation du :  
14 Août 2014

**DEMANDERESSE**

**S.A.R.L. IOCEAN**

La Bruyère 2000 - Bât 1  
650 Avenue Henri Becquerel  
34000 MONTPELLIER

représentée par Maître Emmanuelle BERKOVITS de la SELAS C2J,  
avocat au barreau de PARIS, avocats postulant, vestiaire #K0089 et Me  
Olivier MINGASSON avocat plaçant du barreau de Montpellier

**DÉFENDERESSE**

**Association AVEA LA POSTE**

8 rue Brillat Savarin  
75013 PARIS

représentée par Me Emmanuel TORDJMAN, avocat au barreau de  
PARIS, avocat plaçant, vestiaire #P0113

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Madame STANKOFF, Vice-Président

Madame CHAIGNEAU, Juge

Madame ABBASSI-BARTEAU, Vice-président

assistées de Moinécha ALI, Greffier,

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:

05 JAN 2017

U.

## **DÉBATS**

A l'audience du 03 Novembre 2016 tenue en audience publique devant Mme STANKOFF, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, avis a été donné que le jugement serait rendu le 15 décembre 2016, délibéré prorogé au 05 janvier 2017. Après avoir entendu les conseils des parties, le juge rapporteur en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

## **JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition par le greffe,  
Contradictoire  
en premier ressort

## **EXPOSE DU LITIGE**

L'association L'AVEA LA POSTE est une association ayant pour objet l'organisation et la gestion des séjours de vacances des enfants des agents de LA POSTE et de ses filiales. A compter de l'année 2009, elle a recouru aux services de la société IOCEAN, société de services en ingénierie informatique, pour la mise en place du logiciel "ARIS" utilisé comme extranet par l'association.

Au mois de février 2013, l'association L'AVEA LA POSTE a fait part à la société IOCEAN de sa volonté de proposer à ses usagers un nouveau système informatique permettant de s'inscrire directement en ligne sur son site internet. Pour ce faire, elle a émis un cahier des charges au mois de juillet 2013 et a mis en concurrence plusieurs prestataires, dont la société IOCEAN.

Le 23 juillet 2013, Monsieur Bernard KAMMERER, président de l'association L'AVEA LA POSTE, a contresigné la dernière version de la "proposition commerciale" adressée par la société IOCEAN pour un montant de 143.041 euros H.T. en émettant diverses réserves.

Par courrier du 6 août 2013, l'association L'AVEA LA POSTE a informé la société IOCEAN de sa volonté de mettre fin aux négociations et de renoncer à la signature du marché en mentionnant que les derniers échanges et le dernier planning prévisionnel révélait qu'il serait impossible pour la société IOCEAN de développer le minimum d'éléments nécessaires au lancement des inscriptions en ligne pour le 15 octobre 2013 alors qu'il s'agissait d'un élément essentiel de son engagement.

Le 6 août 2013 à 16h40, la société IOCEAN a adressé un nouveau planning prévisionnel et par courriel en date du 7 août 2013 a contesté la résiliation. Par courrier en date du 7 août 2013, l'association L'AVEA LA POSTE a confirmé la perte de confiance vis à vis de son partenaire.

Par courrier d'avocat en date du 20 septembre 2013, la société IOCEAN a mis en demeure l'association L'AVEA LA POSTE d'exécuter le contrat de développement du système d'inscription signé le 23 juillet 2013.

N'ayant pas obtenu satisfaction, la société IOCEAN a assigné devant la présente juridiction l'association L'AVEA LA POSTE, par acte d'huissier de justice en date du 14 août 2014, en paiement de la somme de 171.649,20 euros TTC en exécution forcée du contrat conclu entre les parties.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 24 novembre 2015, auxquelles il est expressément référé, **la société IOCEAN** demande au tribunal, au visa des articles 1134, 1142, 1147, 1184, 1243, 1382 du Code civil et L.442-6 du Code de commerce, de:

*"- Débouter L'AVEA LA POSTE de l'intégralité de ses moyens, fins et prétentions.*

*A titre principal sur la responsabilité contractuelle de AVEA LA POSTE :*

*- Condamner l'AVEA LA POSTE au paiement de la somme de 143.041 € hors-taxes, soit 171.649,20 euros TTC au titre de l'exécution forcée du marché conclu avec la SARL IOCEAN.*

*- Subsidiairement, condamner l'AVEA LA POSTE au paiement de la somme de 143.041 € hors-taxes, soit 171.649,20 euros TTC à titre de dommages et intérêts contractuels.*

*- Plus subsidiairement, condamner l'AVEA LA POSTE au paiement de la somme de 71.572 euros au titre de la marge perdue par IOCEAN sur le marché litigieux.*

*- En toute hypothèse, condamner l'AVEA LA POSTE au paiement d'une somme de 30.000 € au titre de sa responsabilité contractuelle à titre de réparation de son préjudice lié à la résiliation fautive du marché.*

*A titre subsidiaire sur la responsabilité délictuelle de AVEA LA POSTE*

*-Dire et juger que l'AVEA LA POSTE s'est rendue l'auteur d'une rupture abusive de pourparlers, condamner cette société au paiement d'une somme de 50.000 € en réparation des préjudices subi par la SARL IOCEAN.*

*En toute hypothèse,*

*-Dire et juger que l'AVEA LA POSTE a engagé sa responsabilité du chef de l'article L442-6 du code de commerce du fait de la résiliation brutale des relations établies entre les parties depuis 2009;*

*-En conséquence, condamner l'AVEA LA POSTE au paiement d'une somme de 119.649 euros représentant la moitié du chiffre d'affaires annuel moyen réalisé entre les parties sur les 3 dernières années et à titre subsidiaire en calculant la marge brute perdue sur le chiffre d'affaires perdu sur une durée de six mois (119.649 €) sur la base d'un taux de marge de 50 %, soit une somme de 59.824 euros.*

*- Condamner l'AVEA LA POSTE au paiement de la somme de 7.500 € au titre de l'article 700 du CPC, ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SELAS C2J agissant par Me Berkovits, dans les conditions de l'article 699 du CPC.*

*-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir. "*

A titre principal, elle fait valoir qu'un contrat a bien été conclu entre les parties et qu'il a été résilié de façon abusive. Elle souligne que la proposition commerciale du 19 juillet 2013, qui répond au cahier des charges détaillé élaboré par l'association L'AVEA LA POSTE, précisait les conditions essentielles du contrat, qu'elle était ferme, qu'elle a été acceptée sans demande de modification mais avec des conditions supplémentaires qui étaient déjà contenues dans le cahier des charges et dans la proposition commerciale, ne posaient aucune difficulté et ne pouvaient s'analyser comme des conditions suspensives et que l'accord sur les conditions essentielles du contrat s'exprime au travers de la mention "bon pour commande" apposée par l'association L'AVEA LA POSTE et par la référence faite à la notion de "contrat". Elle souligne que l'engagement pris de développer une version allégée pour le 15 octobre 2013 était suffisamment précis et faisait référence à la mise en place d'un système permettant de procéder à des réservations dès le 15 octobre 2013 et non pas à une version avancée comme allégué, qu'il n'avait jamais été convenu que le projet serait développé en deux lots, que le projet présenté le 6 août 2013 comportait trois lots

et non quatre lots et que le contrat a commencé à être exécuté dès le 23 juillet 2013 en raison du calendrier particulièrement serré mis en place par l'association L'AVEA LA POSTE qui n'a communiqué son cahier des charges qu'en juillet 2013.

Elle réclame la somme de 171.649,20 TTC en faisant valoir qu'elle est en droit de réclamer l'exécution forcée du contrat, seule une impossibilité absolue d'exécution en nature faisant obstacle à cette exécution. A titre subsidiaire, elle réclame la même somme sur le fondement de l'article 1147 du Code civil en soulignant que ses coûts salariaux sont fixes et qu'elle a perdu l'intégralité du prix du marché du fait de la rupture. A titre très subsidiaire, elle sollicite la somme de 71.572 euros à titre de dommages et intérêts en mentionnant qu'il doit être tenu compte de la marge directe perdue, déduction faite du seul coût salarial induit par la prestation et non des charges fixes. Elle réclame en outre, une somme de 30.000 euros à titre de dommages-intérêts au regard du caractère brutal de la résiliation qui a occasionné une perturbation dans le fonctionnement de l'entreprise.

A titre subsidiaire et dans le cas où le tribunal considérerait qu'il n'y a pas eu de contrat entre les parties mais de simples pourparlers, elle sollicite une somme de 50.000 euros de dommages et intérêts en raison de la rupture abusive desdits pourparlers en faisant valoir que les griefs formulés, qui ont évolué dans le temps, sont infondés. Elle souligne à cet égard que les développements initialement prévus dans le calendrier transmis le 31 juillet 2013 dans le premier lot livrable le 15 octobre 2013 permettaient à eux-seuls de produire la version allégée demandée, que l'association L'AVEA LA POSTE est incapable de préciser ce qu'elle souhaitait voir figurer de plus dans le lot numéro 1, que suite à l'échange téléphonique du 5 août 2013, elle a décidé d'intégrer dans le premier lot trois nouvelles fonctionnalités bien que celles-ci ne soient pas nécessaires pour la production d'une version allégée et qu'elle a encore fait de nouvelles propositions suite à la lettre de résiliation pour tenter de maintenir la relation contractuelle.

Elle ajoute que le découpage du projet en 2, 3 ou 4 lots était indifférent dès lors que le premier lot qui nécessitait le plus gros travail permettait la mise en place de la version allégée pour le 15 octobre 2013 et que la livraison des lots suivants était prévue très rapidement et que l'association L'AVEA LA POSTE a ultérieurement invoqué des griefs antérieurs à la signature de la proposition commerciale ou postérieurs mais sans lien avec le développement du projet pour tenter de justifier la rupture des pourparlers.

Elle expose qu'elle a consacré beaucoup de temps aux pourparlers et a été contrainte d'embaucher des sous-traitants pour permettre le démarrage rapide du projet compte-tenu des délais très court imposés, qu'elle évalue les dépenses liées à ce projet à la somme de 24.975 euros, qu'elle a également subi une perte de chance de contracter un autre marché avec un autre partenaire qu'elle évalue à la somme de 25.000 euros et sollicite la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Elle soutient enfin que l'association AVEA LA POSTE a saisi l'occasion de la rupture du contrat pour mettre fin de manière brutale à toute commande de service alors que l'antériorité des relations justifiait un préavis de six mois. Elle précise que le chiffre d'affaire réalisé était de 251.412 euros en 2009, 212.888 euros en 2010, 253.595 euros en 2011, 126.912 euros en 2012 et sollicite, sur le fondement de l'article L.442-6 du Code de commerce l'indemnisation de son préjudice à hauteur de 119.649 euros, correspondant à 50% du chiffre d'affaire réalisé sur les trois dernières années et, à titre

subsidaire, à hauteur de 59.824 euros correspondant à 50% de la marge brute perdue.

Elle conclut au rejet des demandes de dommages et intérêts formulées à titre reconventionnel en faisant observer qu'aucune mauvaise foi de sa part n'est établie et que le préjudice invoqué n'est pas justifié.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 29 janvier 2016, auxquelles il est expressément référé, **l'association AVEA LA POSTE** demande au tribunal, au visa des articles 1382 du Code civil et 32-1 du Code de procédure civile, de:

"Sur la demande formée à titre principal

- DIRE ET JUGER que les pourparlers engagés entre la société OCEAN et l'association AVEA LA POSTE ne se sont pas concrétisés par la formation d'un contrat ;

- DIRE ET JUGER que la société IOCEAN n'apporte aucun élément probant permettant de justifier qu'elle aurait subi un préjudice en relation avec la rupture de ce prétendu contrat;

- DEBOUTER la société IOCEAN de sa demande en exécution forcée du prétendu contrat ;

- DEBOUTER la société IOCEAN de sa demande d'indemnisation formée au titre d'une prétendue résiliation fautive du contrat,

Sur la demande formée à titre subsidiaire :

- DIRE ET JUGER que l'association AVEA LA POSTE n'a commis aucune faute en rompant unilatéralement les pourparlers engagés avec la société IOCEAN;

- DIRE ET JUGER que la société IOCEAN n'apporte aucun élément probant justifiant avec précision l'existence d'un préjudice en relation avec la rupture des pourparlers;

- DEBOUTER la société IOCEAN de sa demande formée au titre d'une prétendue rupture brutale des pourparlers,

Sur les demandes formées à titre reconventionnelles par l'association AVEA LA POSTE :

- DIRE ET JUGER que la société IOCEAN a fait preuve de déloyauté et a commis une faute en essayant de tromper son partenaire lors des pourparlers engagés entre les parties,

- DIRE ET JUGER que la société IOCEAN a abusé de son droit d'ester en justice ;

- CONDAMNER la société IOCEAN à payer la somme de 25 000 euros à l'association AVEA LA POSTE en réparation du préjudice causé par l'introduction d'une procédure abusive,

En tout état de cause,

- DEBOUTER la société IOCEAN de sa demande formée au titre d'une prétendue rupture brutale de relations commerciales,

- CONDAMNER la société IOCEAN à payer la somme de 25 000 euros à l'association AVEA LA POSTE en réparation du préjudice causé par la déloyauté de la société IOCEAN dans les pourparlers ;

- CONDAMNER la société IOCEAN à payer à l'association AVEA LA POSTE, la somme de 10 000 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens d'instance."

A titre principal, elle conteste la formation du contrat allégué en faisant valoir que la proposition commerciale qui a été contresignée était incomplète et ne faisait que fixer les conditions de la négociation. Elle souligne que les parties avaient convenu de la rédaction d'un contrat ultérieur qui devait contenir non seulement l'acceptation des réserves émises mais également la définition du lot livrable le 15 octobre 2013 et le planning complet de réalisation du projet qui n'a jamais été rédigé, que le contrat n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution et

que les relations ont été rompues alors que les parties étaient engagées dans de simples pourparlers.

Elle soutient que la rupture des pourparlers n'est nullement abusive dans la mesure où elle est liée au non respect du planning prévisionnel alors que la mise en ligne d'une version suffisamment avancée et opérationnelle dès le 15 octobre 2013 était une condition déterminante et connue du prestataire. Elle souligne que le cahier des charges ne prévoyait un développement qu'en deux temps et que la société IOCEAN s'est montrée déloyale en décalant insidieusement et tardivement le calendrier en proposant un développement en quatre lots et en n'intégrant pas dans le lot n°1 certaines fonctions vitales, ce qui ne permettait pas la livraison d'un système opérationnel le 15 octobre 2013.

Elle ajoute que la société IOCEAN ne peut demander l'exécution forcée du contrat dès lors qu'elle n'est plus en mesure de fournir la prestation prévue, le système d'inscription informatique ayant finalement été mis en place par un autre prestataire, que le préjudice ne peut être apprécié qu'au regard de la perte de la marge brute, que la notion de marge directe mentionnée par l'expert comptable, qui s'applique principalement en matière agricole et n'intègre que les charges variables et non les charges fixes qui sont pourtant indispensables pour calculer la marge d'une entreprise, n'est pas pertinente en la matière et que la société IOCEAN ne justifie d'aucun préjudice en lien direct avec la rupture fautive invoquée.

Sur la rupture brutale des pourparlers, elle objecte que la société IOCEAN ne peut réclamer que les frais occasionnés par la négociation et les études préalables et non la perte de chance de contracter un marché avec un autre partenaire, que le temps engagé dans les négociations correspond au processus normal de recherche de clientèle pour une entreprise et ne peut être considéré comme un préjudice indemnisable, que la société IOCEAN ne prouve pas avoir embauché effectivement des employés afin de réaliser la prestation informatique litigieuse et qu'en tout état de cause, il s'agit d'une décision qui lui est imputable dans la mesure où aucun contrat n'avait été conclu.

Elle conteste par ailleurs toute rupture brutale des relations commerciales en faisant valoir que les factures établies démontrent que les relations se sont poursuivies pendant plusieurs mois après l'échec des négociations et qu'aucun contrat n'avait été conclu en ce qui concerne la livraison de l'application de réservation, la société IOCEAN n'ayant pas remporté l'appel d'offre en raison du non respect du délai imparti initialement.

A titre reconventionnel, elle soutient avoir subi un préjudice du fait de la mauvaise foi de la société IOCEAN qui l'a contrainte, au milieu de l'été, à trouver en urgence un nouveau prestataire, l'obligeant à engager des frais additionnels. Elle souligne que si elle a finalement réussi à trouver un nouveau prestataire, les délais restants ne lui ont pas permis de finaliser les inscriptions en ligne dans les conditions espérées et sollicite l'indemnisation du préjudice subi par l'octroi d'une indemnité de 25.000 euros et réclame également une somme de 25.000 euros pour procédure abusive en soulignant le caractère disproportionné et dénué de tout fondement juridique des demandes formulées.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 17 mars 2016.

## MOTIFS

### Sur la rupture des relations concernant le développement du système d'inscription en ligne

Aux termes des dispositions de l'article 1101 du Code civil dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats du régime général et de la preuve des obligations "*Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose*".

La conclusion d'un contrat suppose une rencontre de volonté sur les éléments essentiels du contrat.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que suite à une mise en concurrence, la société IOCEAN a émis auprès de l'association L'AVEA LA POSTE une proposition commerciale relative au développement d'un système d'inscription en ligne, datée du 19 juillet 2013.

Le courriel envoyé le 21 juillet 2013 à 9h47 par Monsieur CHAMPION à l'association L'AVEA LA POSTE atteste que la proposition commerciale était accompagnée du blacklog listant l'ensemble des fonctionnalités du cahier des charges et des fonctionnalités nécessaires qui n'étaient pas dans le cahier des charges.

L'offre comprend la définition de la prestation proposée, le planning prévisionnel, le prix de la prestation et les modalités de paiement. Elle est précise et ferme.

La proposition commerciale a été signée par l'association L'AVEA LA POSTE le 23 juillet 2013 avec la mention suivante :

*" Nous retenons la proposition de lotissement des fonctionnalités afin qu'une version allégée puisse être livrée dans les délais et l'inscription en ligne être opérationnelle le 15 octobre 2013.*

*La proposition commerciale est acceptée sous réserve de la signature d'un contrat (basé sur le contrat initial) listant également les articles suivants :*

- la propriété entière de tous les développements faits pour l'AVEA LA POSTE,*
- une garantie permettant la maintenance corrective avec des engagements sur les délais de correction,*
- une obligation de performance d'un temps de réponse conforme au marché (instantané) y compris en cas de forte sollicitation, aussi bien sur l'intranet que sur l'Internet via le Web service,*
- pour garder l'indépendance du site Internet et avoir un référencement naturel, les Web services fourniront des fichiers XML, sauf certains Web services indispensables en temps réel (disponibilité, paiement en ligne).*

*Bon pour commande*

*Le 23 juillet 2013".*

Il résulte des termes mêmes de la mention apposée par l'association L'AVEA LA POSTE qui fait référence à la notion de "*contrat initial*" et souligne qu'il s'agit d'un "*bon pour commande*" que celle-ci a bien accepté la proposition émise mais sous un certain nombre de réserves qui devaient être levées lors de la signature du contrat définitif.

Compte-tenu des réserves émises par son cocontractant et en l'absence de signature du contrat définitif, la société IOCEAN ne peut soutenir que le contrat aurait été conclu. Eu égard à l'accord donné et à la commande passée, l'association L'AVEA LA POSTE ne peut soutenir que les parties étaient dans la seule phase des pourparlers.

Eu égard à son contenu, l'engagement souscrit s'analyse en un accord partiel ou en un contrat préparatoire qui obligeait chacune des parties à poursuivre de bonne foi les négociations des conditions futures non encore acquises.

L'accord ne subordonne pas expressément l'acceptation de l'association L'AVEA LA POSTE à un accord des parties sur la définition du système d'inscription simplifié à mettre en place pour le 15 octobre 2013 et sur le calendrier prévisionnel de développement du projet. Néanmoins, il résulte du mail envoyé le 21 juillet 2013 à 9h47 par Monsieur CHAMPION, cofondateur de la société IOCEAN en charge des négociations, à l'association L'AVEA LA POSTE que le contrat définitif devait également préciser les fonctionnalités de la version allégée à mettre en place avant le 15 octobre 2013 et le planning complet de réalisation du projet.

L'association L'AVEA LA POSTE a rompu les pourparlers au motif que la société IOCEAN n'était pas en capacité de respecter son engagement de livraison d'une première version permettant une inscription simplifiée pour le 15 octobre 2013 alors qu'il s'agissait d'un élément déterminant de son consentement.

Il sera toutefois observé que si elle affirme que le développement du lot 2 était nécessaire pour la mise en place d'un système d'inscription en ligne opérationnel, elle ne démontre pas en quoi le développement du lot 1 qui nécessitait 151,50 jours de travail sur un total de 208,50 jours et comprenait les principales fonctionnalités, ne correspondait pas à la prestation promise dans la proposition commerciale, définie comme une première version "allégée" permettant une inscription "simplifiée" pour la date du 15 octobre 2013 et acceptée dans ces termes par l'association L'AVEA LA POSTE.

Il n'est nullement avéré que la société IOCEAN n'était pas en capacité de respecter le planning prévisionnel mentionné dans la proposition commerciale.

Il convient également de relever que dans son courrier en date du 7 août 2013 confirmant sa volonté d'interrompre les négociations, la société fait état de manquements antérieurs à l'acceptation de la proposition commerciale et d'un manquement postérieur de la société IOCEAN dans l'exécution d'une autre prestation, qui à supposer qu'ils soient avérés, n'étaient pas de nature à justifier la rupture des négociations pour le nouveau contrat.

Il s'ensuit que l'association L'AVEA LA POSTE a rompu sans motif légitime les négociations avec la société IOCEAN en violation de l'accord souscrit le 23 juillet 2013 et a commis une faute de nature à engager sa responsabilité contractuelle.

La société IOCEAN ne pouvant solliciter l'exécution forcée d'un contrat qui ne constitue qu'un accord partiel, elle est en droit d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi du fait du non respect de l'accord conclu le 23 juillet 2013. Eu égard à l'avancement des négociations et à l'accord des parties sur les principaux éléments de la prestation, il apparaît qu'elle a été privée d'une chance de conclure le contrat définitif et de réaliser les gains espérés.

La société IOCEAN ne justifiant pas que les effectifs salariés ne pouvaient être redéployés sur d'autres prestations, la perte de gains doit être évaluée au regard du chiffre d'affaire hors taxe prévu (143.041 euros) dont il convient de déduire les charges de main d'oeuvre afférentes au développement du projet (71.469 euros selon l'attestation émise par l'expert comptable de la société IOCEAN le 30 avril 2015), étant observé que les charges fixes de fonctionnement de la structure qui sont sans lien direct avec la réalisation de la prestation n'ont pas à être prises en considération. Il en ressort que les gains attendus peuvent être estimés à la somme de 71.572 euros HT (143.041 euros - 71.469 euros).

La réparation doit toutefois être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée.

Eu égard aux aléas pesant encore sur la conclusion du contrat définitif, les réserves émises par l'association L'AVEA LA POSTE lors de l'acceptation n'ayant pas encore été définitivement levées mais également des points acquis dans les négociations, le préjudice subi par la société IOCEAN du fait de la perte de chance de conclure le contrat sera évaluée à la somme de 50.000 euros que l'association L'AVEA LA POSTE sera condamnée à lui verser.

La société IOCEAN ne justifiant d'aucun préjudice distinct de celui déjà indemnisé, elle sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts complémentaires.

#### Sur la rupture brutale des relations commerciales

Aux termes des dispositions de l'article L.442-6 I du code de commerce "*Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :*

[...]

*5° De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Lorsque la relation commerciale porte sur la fourniture de produits sous marque de distributeur, la durée minimale de préavis est double de celle qui serait applicable si le produit n'était pas fourni sous marque de distributeur. A défaut de tels accords, des arrêtés du ministre chargé de l'économie peuvent, pour chaque catégorie de produits, fixer, en tenant compte des usages du commerce, un délai minimum de préavis et encadrer les conditions de rupture des relations commerciales, notamment en fonction de leur durée. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. Lorsque la rupture de la relation commerciale résulte d'une mise en concurrence par enchères à distance, la durée minimale de préavis est double de celle résultant de l'application des dispositions du présent alinéa dans les cas où la durée du préavis initial est de moins de six mois, et d'au moins un an dans les autres cas.*

[...]".

Il résulte de la consultation en date du 17 novembre 2015 effectuée par l'expert comptable de la société IOCEAN et il n'est pas contesté que le chiffre d'affaire réalisé par la société IOCEAN avec l'association

L'AVEA LA POSTE était de 151.412 euros HT pour l'exercice 2009/2010, 212.688 euros HT pour l'exercice 2010/2011, 253.595 euros HT pour l'exercice 2011/2012 et 126.912 euros HT pour l'exercice 2012/2013.

Si l'association L'AVEA LA POSTE invoque le règlement de quatre factures pour un montant total HT de 18.973,92 euros postérieurement à la rupture des négociations sur le projet de développement du système d'inscription en ligne pour contester le caractère brutal de la rupture des relations commerciales, il apparaît néanmoins que ces factures correspondent toutes à des prestations d'hébergement ou de maintenance commandées au mois d'août 2013 et qu'aucune commande n'a été passée ultérieurement.

L'association L'AVEA LA POSTE ne justifie, ni même n'allègue, avoir avisé la société IOCEAN de son intention d'interrompre ses relations commerciales avec cette dernière postérieurement à ces dernières commandes, alors que les sociétés étaient en relation régulière et stable depuis quatre années et que la société IOCEAN pouvait raisonnablement s'attendre à une continuité du flux d'affaires avec son partenaire commercial.

Dès lors, il apparaît que l'association L'AVEA LA POSTE a rompu de manière brutale ses relations commerciales avec la société IOCEAN et cette dernière est en droit de solliciter l'indemnisation du préjudice subi du fait de cette rupture brutale.

Eu égard à la durée des relations commerciales antérieures et à la dépendance économique limitée de la société IOCEAN vis à vis de son partenaire, l'expert comptable précisant que la dernière année le chiffre d'affaire réalisé avec l'association L'AVEA LA POSTE correspondait à 6% du chiffre réalisé sur l'exercice, le délai minimal de préavis auquel pouvait s'attendre la société IOCEAN était de 4 mois.

Le chiffre d'affaires moyen sur les trois dernières années s'élève à la somme de 197.731 euros (212.688 + 253.595+126.912 euros/3 années).

Eu égard aux données sus-exposées, le taux de marge applicable à prendre en considération est de 50%.

Dès lors, l'association L'AVEA LA POSTE sera condamnée à verser à la société IOCEAN la somme de 32.955 euros (0,5 x 197.731 euros/12 mois x 4 mois) en indemnisation du préjudice subi du fait de la rupture brutale des relations commerciales.

#### Sur les demandes reconventionnelles d'indemnisation de la société IOCEAN

La mauvaise foi de la société IOCEAN dans les négociations relatives au projet de développement du système d'inscription en ligne n'étant pas avérée et son action en indemnisation ne présentant aucun caractère abusif, l'association L'AVEA LA POSTE sera déboutée de ses demandes reconventionnelles de dommages et intérêts.

#### Sur les autres demandes

L'association L'AVEA LA POSTE, qui succombe, sera condamnée au paiement des dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de la SELAS C2J agissant par Maître BERKOVITS, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Elle sera également condamnée à verser à la société IOCEAN une somme de 4.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Au regard de l'ancienneté de l'affaire, l'exécution provisoire, qui est compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

### PAR CES MOTIFS

*Le tribunal, statuant publiquement par décision mise à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort :*

- Condamne l'association L'AVEA LA POSTE à verser à la société IOCEAN la somme de 50.000 euros de dommages et intérêts au titre de la rupture fautive des négociations relatives au projet de développement du système d'inscription en ligne.

- Condamne l'association L'AVEA LA POSTE à verser à la société IOCEAN la somme de 32.955 euros de dommages et intérêts au titre de la rupture brutale des relations commerciales.

- Déboute l'association L'AVEA LA POSTE de ses demandes reconventionnelles de dommages et intérêts.

- Condamne l'association L'AVEA LA POSTE aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de la SELAS C2J agissant par Maître BERKOVITS, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

- Condamne l'association L'AVEA LA POSTE à verser à la société IOCEAN la somme de 4.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

- Déboute la société IOCEAN du surplus de ses demandes.

- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 05 Janvier 2017

Le Greffier



Le Président

